



REMUNERATION et TARIFS DE BASE – mise à jour 1^{er} janvier 2015

Rappel : La rémunération d'un(e) assistant(e) maternel(le) est composée de plusieurs éléments :

- le salaire mensuel de base
- éventuellement des heures complémentaires et /ou supplémentaires
- une indemnité de congés payés
- des indemnités d'entretien
- des indemnités de repas
- des indemnités kilométriques.

- **Au 1^{er} janvier 2015, le SMIC horaire brut est de 9,61 €, soit 7,29 € net.**

- Pour une heure de garde, le salaire ne peut être inférieur à 0,281 x le SMIC, 2,7004 € brut soit **2,0332 € net.**

Attention : pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire / enfant / jour de garde. (soit au 1^{er} janvier 2014, **36.17 € net/jour** en Alsace/Moselle)

- Le coefficient de conversion pour passer du net au brut est de **0,7529** (net = 0,7529 x brut)
- Le minimum garanti est de **3,52 € brut.**

1- L'indemnité d'entretien :

Elle couvre les frais engagés par l'assistante maternelle pour les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités ainsi que la part afférente aux frais généraux (eau, loyer, électricité...).

Elle ne peut être inférieure à :

- **2,65 €** pour une journée d'accueil (Convention Collective, article 8)
- 85 % du minimum garanti pour une journée de 9 heures, soit **2,99 €**. Ce montant est calculé en fonction de la durée d'accueil. (Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006), soit **0,332 €** par heure.

Lorsqu'une loi est en concurrence avec une convention collective, c'est la clause la plus favorable au salarié qui s'applique.

Tableau récapitulatif :

Durée du travail	Indemnité d'entretien		Disposition la plus favorable qui s'applique
	Convention collective	Décret de loi	
Moins de 8 h	2.65€		Convention collective
Plus de 8 h00	2,65 €	2,652 €	Décret de loi
9 h	2,65 €	2,99 €	Décret de loi
10 h	2,65 €	3,32 €	Décret de loi

Nota bene : aucune augmentation de salaire n'est imposée aux parents employeurs pour les assistantes maternelles qui appliquent déjà un tarif supérieur au SMIC.

Toute demande d'augmentation au-delà du minimum légal est à négocier entre l'employeur et l'assistante maternelle et modifie le contrat de travail à son initiative.

Les clauses d'indexation mentionnées dans un contrat de travail sont interdites par la loi (art.L112/2 du code monétaire et financier). L'employeur n'est pas tenu de les appliquer dans la mesure où il respecte le minimum légal.

2- L'indemnité de déplacement

Elle est due lorsque, à la demande des parents, l'assistante maternelle est amenée à utiliser son véhicule dans le cadre de son travail.

L'indemnisation ne peut être inférieure au barème de l'administration ni supérieure au barème fiscal.

Elle est à répartir entre les employeurs demandeurs de déplacements.

Depuis 2013 le barème fiscal n'est plus progressif pour les véhicules au-delà de 7 CV. Le barème de l'administration n'est plus progressif pour les véhicules au-delà de 8 CV.

Puissance du véhicule	Montant minimum	Montant maximum
	Jusqu'à 2000 km	Jusqu'à 5000 km
3 CV et moins	0.25	0,408
4CV	0,25	0,491
5CV	0,25	0,540
6CV	0,32	0,565
7CV	0,32	0,592
8CV et plus	0,35	0,592

3- L'indemnité de repas

La convention collective précise que cette indemnité est due quand l'assistante maternelle fournit le repas.

Son montant est à fixer entre les deux parties en fonction du repas de la journée.